



Société en commandite par actions au capital de 2 625 730,50 euros
siège social : 8, avenue Delcassé – 75008 PARIS
552.091.050 RCS PARIS
ISIN FR0000039216
LEI n°9695004OAPTHOKN99645
Marché réglementé : Euronext Paris

**INFORMATION MENSUELLE RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE
VOTE ET D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

Article 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers - Article L.233-8 II du Code de commerce

A Paris, le 5 avril 2019

Date	Nombre total d'actions composant le capital social	Nombre total de droits de vote
31 mars 2019	1 750 487	Théoriques : 1 750 487 Exercibles* : 1 748 479

*déduction faite des actions auto détenues privées de droits de vote en vertu de l'article L.225-210 du Code de commerce et des actions d'autocontrôle dont les droits de vote attachés ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société conformément aux dispositions de l'article L.233-31 du Code de commerce.

Les statuts de la société ALTAREIT comportent sous l'article 12 une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux :
« Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir une fraction du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société égale ou supérieure à un pour cent (1%) ou un multiple de cette fraction jusqu'à 50 % du capital sera tenu de notifier à la société par lettre recommandée, au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour de négociation suivant le franchissement de seuil, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les titres qui constituent l'excédent de la participation sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un pour cent (1%) du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant »